



Note de cadrage

L'Atelier Artistique Un dispositif conjoint Éducation nationale/ Direction régionale des affaires culturelles

Services académiques

Direction de l'Action Educative
et de la Performance Scolaire
DAEPS1
Délégation académique
à l'action culturelle DAAC

Dossier suivi par
Brigitte Quilhot-Gesseaume
et Delphine Barroul
Téléphone 05 34 44 88 62
Mél. culture@ac-toulouse.fr

75 Rue Saint-Roch
BP 87703
31077 Toulouse cedex 4

Direction régionale des
affaires culturelles
Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées

Éducation artistique et culturelle

Dossier suivi par
Pascal Andurand
Téléphone 05 67 73 20 38
Mél.
Pascal.andurand@culture.gouv.fr

32, rue de la Dalbade
BP 811
31080 Toulouse cedex 6

DEFINITION

Le projet associe un établissement scolaire et un partenaire culturel (association, SA, SARL). L'atelier artistique se caractérise par un projet aux finalités artistiques et culturelles et la rencontre d'un groupe d'élèves avec un artiste. Si des liens peuvent être établis avec les enseignements, l'atelier artistique n'est ni un prolongement de cours, ni une instrumentalisation de la culture pour compléter l'enseignement ou viser d'autres compétences que celles relevant de l'éducation artistique et culturelle.

Le professeur et l'artiste partagent l'élaboration du projet, la conduite de l'atelier et travaillent en totale collaboration.

Une représentation ou une production finale ne constituent pas une finalité en soi de l'atelier et ne peuvent en constituer l'objectif majeur.

L'atelier s'inscrit dans le volet culturel du projet d'établissement et il est validé en CA. Il contribue au parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève.

En ce qui concerne les Arts Plastiques et la Musique, la présence d'un artiste et d'une structure culturelle associée n'est pas obligatoire. **Dans ce cas, il n'y aura pas de demande financière à faire auprès de la DRAC.**

ELABORATION DU PROJET

- L'artiste ou professionnel de la culture a un projet artistique spécifique qui doit être précisé et développé pour définir les objectifs d'éducation artistique et culturelle repris par l'enseignant. Le projet pédagogique doit être expressément appuyé au projet de l'artiste. Il sera précisé comment la ligne artistique du partenaire nourrit le travail avec les élèves.
- L'action pédagogique sera construite comme une progression avec des objectifs de séance.
- Les deux volets, pédagogique et artistique, doivent être rédigés. Une place doit être faite dans le déroulement de l'atelier à l'éducation culturelle (visites de lieux culturels, représentations...).
- La rémunération de l'intervenant et le nombre d'heures d'interventions doivent être au préalable discutés et fixés. Ils doivent clairement apparaître dans la partie budget du dossier.
- Tout enseignant susceptible d'obtenir une mutation à la rentrée 2016 ne pourra être porteur du projet

CRITERES DE SELECTION DU DOSSIER

- L'atelier artistique s'inscrit dans le volet culturel du projet d'établissement
- Il concerne plusieurs niveaux de classes
- Il est porté par une équipe d'enseignants
- Il est co-élaboré avec l'artiste
- **Le partenaire culturel (structure juridique) est connu des services de la DRAC**
- Le nombre d'heures pour l'intervenant n'est pas inférieur à 36h
- Les rôles et places respectifs de l'enseignant et de l'artiste sont explicités
- Le projet pédagogique et le projet de l'artiste sont articulés pour répondre à des objectifs pédagogiques et artistiques précis et pertinents
- L'action rayonnera au moins au niveau de l'établissement
- Le projet ne vise pas essentiellement une production finale aboutie
- Un co-financement est prévu

TRAITEMENT DES DOSSIERS

- Les dossiers seront examinés par une commission conjointe Ministère de l'Education Nationale / Ministère de la Culture composée : pour l'académie de la DAAC, des représentants des corps d'inspection et des chargés de mission DAAC ; pour la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, de la directrice adjointe, des conseillers sectoriels et du conseiller pour l'éducation artistique et culturelle.
- La décision définitive est prononcée en commission conjointe académique.
- Les établissements et les partenaires culturels qui font une demande, seront destinataires de courriers émanant des deux services de l'Etat, chacun pour ce qui le concerne, les informant de la décision avant la fin du mois de juin.
- La notification des moyens rectorat (crédits et heures) sera adressée par la DAEPS à la rentrée 2016.

EVALUATION

- Un bilan artistique et pédagogique est attendu pour tous les ateliers.
- Les ateliers artistiques peuvent faire l'objet d'une visite conjointe de représentants des ministères de l'Education nationale et de la Culture.

ASPECTS TECHNIQUES

1) Place dans l'emploi du temps

- L'atelier se déroule sur temps scolaire, à des moments qui le rendent accessible à tous les élèves volontaires. **Le nombre d'heures hebdomadaires est de 2 à 3 heures** (2h00 pour les ateliers musique).
- L'atelier est ouvert à tous les élèves, quel que soit leur niveau de classe.
- L'atelier est placé sous l'entière responsabilité de l'équipe enseignante (l'intervenant extérieur ne peut être seul face aux élèves).

2) Situation du partenaire

- L'artiste est accompagné par une structure culturelle, par exemple un centre d'art, un théâtre, une compagnie, une association...
- Dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, arts de la rue, cirque, danse et musique), la structure culturelle doit être en possession d'une licence "entrepreneur de spectacle" en cours de validité. Le numéro, le type ainsi que sa date de délivrance doivent être mentionnés dans le dossier de demande. **Dans le cas contraire, la DRAC ne pourra co-financer l'atelier.**

3) Aspects légaux

- Protection du droit à l'image
Vu le code civil, en particulier son article 9, pour toute prise de vue et/ou diffusion d'images représentant des élèves, une autorisation est requise. Elle doit être signée par le représentant légal de l'enfant et strictement définie dans le temps et quant à l'usage prévu de ces images.
- Si le partenaire utilise son matériel personnel (appareil photographique, caméra, etc.) dans l'établissement, en cas de détérioration, la responsabilité civile de l'EPLÉ peut être engagée
- Dans le cadre de ce dispositif, les documents produits par les artistes ou les EPLÉ devront faire figurer les logotypes de l'académie et de la DRAC, en respectant leur charte graphique. **Un accompagnement technique pour la DRAC LR MP peut vous être apportée par monsieur Tony Simone en charge du protocole (tony.simone@culture.gouv.fr).**

FINANCEMENTS

La rémunération de l'intervenant est faite à parité :

- par la DRAC qui délègue une subvention au partenaire culturel sous réserve de présentation d'un dossier de renseignements (dossier COSA).
- par l'Education Nationale qui délègue une subvention à l'établissement dans le cadre de l'enveloppe des crédits pour le projet d'établissement. Le partenaire culturel établit une facture à l'établissement pour recevoir la part de subvention rectorat.
- **Le budget doit obligatoirement faire apparaître des co-financements, soit par mobilisation de fonds propres de l'EPLÉ, soit par l'apport de collectivités territoriales. Une action financée à 100 % par les services de l'état, ne peut être pour des raisons légales validée et soutenue.**

Ces subventions sont exclusivement destinées à la rémunération des artistes ou professionnels de la culture associés pour un montant total de 3050 € à parité entre les services de l'état, soit 1 525 € Rectorat et 1 525 € DRAC. Le taux horaire de rémunération est de 45 euros TTC.

Pour d'autres types de dépenses (petit matériel, fonctionnement...) il faut prévoir de faire appel à d'autres sources de financements.

Le partenaire culturel doit prélever 8% du budget total du projet pour sa structure, afin de mettre en œuvre la rémunération de l'artiste.

L'académie accorde à l'enseignant ou à l'équipe enseignante un volume maximum de 54 HSE afin de rémunérer l'animation de l'atelier.

PRIORITES, DUREE

Le dispositif atelier artistique est réservé en priorité aux établissements situés sur des territoires prioritaires pour des raisons sociales (**nouvelle cartographie politique de la ville 2014, RSS, REP, REP+**), **dans les zones rurales, dans les lycées professionnels. Toutefois les établissements « frontière » non identifiés comme prioritaires mais accueillant un fort pourcentage de publics défavorisés (PCS) supérieur à la moyenne départementale ou académique peuvent porter ces éléments à la connaissance des membres de la commission dans leur dossier.**

Les établissements dispensant un enseignement artistique dans le cadre de l'enseignement facultatif ou de spécialité en lycée, ou dans le cadre d'une classe à horaires aménagés en collège ne pourront pas solliciter un atelier dans le même domaine.

La reconduction d'un atelier artistique n'est ni systématique, ni de droit. En cas de volonté de poursuivre l'atelier, un nouveau dossier sera déposé chaque année.

L'ouverture de nouveaux ateliers artistiques sera privilégiée.

On n'accordera pas plus d'un atelier artistique par établissement.

ENVOI DES DEMANDES DANS LE CADRE DU PARTENARIAT AVEC LA DRAC

*Dans le cadre du partenariat DRAC/académie pour les ateliers artistiques, aucun dossier ne pourra être examiné s'il n'a pas été transmis **aux deux services déconcentrés de l'Etat.***

- *via l'application informatique Arts et culture pour le rectorat*
- **et par envoi du dossier papier à la DRAC :**
télécharger le projet au format PDF sur l'application Arts et culture, l'imprimer et le faire signer au chef d'établissement et au représentant légal du partenaire culturel (association, SARL, SA)
le transmettre impérativement par voie postale, obligatoirement renseigné et signé, à la DRAC, à l'adresse suivante :

DRAC Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
A l'attention de Pascal Andurand
32, rue de la Dalbade BP 811
31080 Toulouse Cedex 6

Date limite d'envoi, délai de rigueur : mercredi 18 mai 2016, cachet de la poste faisant foi.